

## Utilisation de véhicules à trois roues autres qu'une motocyclette à enfourcher

### OBJECTIFS

Cette politique a pour objet de préciser les conditions d'accès au réseau routier des véhicules à trois roues (VTR) autres qu'une motocyclette à enfourcher, notamment les T-Rex.

Plus précisément, elle vise à :

- déterminer la catégorie de ces véhicules;
- déterminer la façon dont ils doivent être immatriculés;
- préciser les équipements requis;
- préciser les cas où ces véhicules doivent être soumis à une vérification mécanique;
- préciser les règles de circulation;
- déterminer la classe de permis en autorisant la conduite;
- préciser les conditions de maintien du droit de conduire;
- mentionner l'obligation du port d'un casque protecteur.

### CONTEXTE PRÉALABLE

- Apparition sur le marché de véhicules à trois roues reconnus par Transport Canada.

### MODALITÉS D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux véhicules à trois roues auxquels Transports Canada reconnaît le droit de circuler sur le réseau routier, ainsi qu'à tout autre véhicule correspondant aux caractéristiques de cette catégorie, c'est-à-dire aux véhicules répondant à la définition de motocyclette de l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (CSR) et dont la conduite est similaire à celle d'un véhicule de promenade. Pour ces véhicules à trois roues, il y a lieu d'établir des règles compatibles avec celles contenues dans le CSR.

#### 1. Catégorie du véhicule

Transports Canada a créé la catégorie des VTR, il y a quelques années, afin d'établir les normes de ces nouveaux véhicules.

Depuis leur introduction sur le réseau routier du Québec, les VTR sont considérés comme des motocyclettes, car ces véhicules de promenade à trois roues présentent au moins une caractéristique différente de celles du cyclomoteur.

#### 2. Immatriculation

Les VTR doivent être conçus pour circuler sur le réseau routier. Pour se déplacer sur les chemins publics, le véhicule doit être immatriculé comme une motocyclette avec une plaque sans préfixe, puisque ce type de

véhicule correspond à la définition actuelle de motocyclette donnée à l'article 4 du *Code de la sécurité routière*.

### 3. Équipement

La configuration de ce véhicule fait en sorte que ses caractéristiques ne correspondent pas toutes à celles de la motocyclette. Dans ce contexte, les équipements suivants sont requis :

- ceinture de sécurité (article 250 du CSR);
- essuie-glaces, si le VTR a un pare-brise (article 261 du CSR);
- appuie-tête;
- rétroviseurs (article 262 du CSR).

### 4. Vérification mécanique

Comme tout véhicule de promenade, le VTR est soumis à la vérification mécanique prévue à l'article 521 s'il est visé par l'un des paragraphes de cet article, notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'il est utilisé pour l'enseignement par une école de conduite;
- lorsqu'il est de fabrication artisanale.

### 5. Conditions concernant le maintien du droit de circuler

Pour conserver le droit de circuler, le propriétaire du véhicule doit payer tous les frais, les droits et les contributions à l'égard d'une motocyclette prévus par règlement, à la fréquence prévue par celui-ci. Il doit également se conformer aux dispositions énumérées ci-après.

### 6. Règles de circulation

Le conducteur d'un véhicule à trois roues autre qu'une motocyclette à enfourcher est soumis aux règles de circulation du CSR et de ses règlements applicables aux véhicules de promenade, ainsi qu'à l'article 484 du *Code de la sécurité routière*.

### 7. Permis autorisant la conduite

Bien que ce véhicule à trois roues soit immatriculé comme une motocyclette, il comporte un volant, et le conducteur est assis. Par conséquent, ce véhicule se distingue des motocyclettes quant à ces aspects. Les habiletés requises pour le conduire sont donc celles de la classe 5.

### 8. Port du casque protecteur

Étant donné que ce véhicule est immatriculé comme une motocyclette, l'article 484 du CSR concernant le port obligatoire du casque protecteur s'applique.

## RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVES

La Direction du développement en permis-immatriculation et de l'harmonisation, en collaboration avec le Service de l'ingénierie des véhicules, est responsable de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation de cette politique.